



Matinée du patrimoine
jeudi 6 février 2014

Revue de la jurisprudence récente en droit du patrimoine
Aspects civils

Droits réels

par

Prof. Denis PIOTET

Professeur ordinaire à la Faculté de droit, des sciences
criminelles et d'administration publique de l'Unil



1. Droits réels mobiliers

ATF 139 III 305

- Péremption de l'action en revendication de l'objet volé contre un possesseur de bonne foi (art. 934 CC);
- Ou restitution par le possesseur de mauvaise foi (art. 936 CC)?
 - Le droit international sur le transfert des valeurs culturelles ne lie pas rétroactivement la Suisse;
 - Renforcement lors d'achats importants des exigences de vérification de provenance;
 - Fin du litige?



2. Propriété foncière

TF, 5A_884/2012

- Distinction entre dépassement physique (atteinte directe) et dépassement par immissions (atteinte indirecte).
 - Ballons d'un terrain de football
- Conséquences de la distinction: art. 641 CC et art. 41 CO vs art. 679 CC et art. 684 CC.

3. Registre foncier



Dir. Justice BE, NB/BN 2013 p. 24

BezG ZH, ZR 2013 n. 6 p. 38

- Il faut admettre au registre foncier l'annotation d'un droit de retour (art. 247 CO) qui prend naissance au décès d'un seul de plusieurs donataires qui ont acquis l'immeuble en société simple (décision zurichoise);
- Pas d'annotation possible du droit de retour pour une donation mixte (décision bernoise).
- (opinion majoritaire: M. Mooser, Le droit de retour du donateur, *in* Mélanges SwisNot, Zürich 2011, n.17 p. 36-37 et réf.) .



4. Servitudes

ATF 138 III 650

- La servitude autorisant le dépassement d'un toit sur le bâtiment voisin peut emporter, sur la partie qui empiète, pour le bénéficiaire le droit d'y implanter une installation photovoltaïque.
- Le TF n'avait pas admis l'extension d'une servitude de canalisation pour l'électricité à des câbles de télécommunication (ATF 132 III 651, SJ 2007 I 165).
- La différence tient dans le but de la servitude (art. 738 al. 2 CC): le toit peut emporter le captage solaire, mais le passage de l'électricité pas celui des télécommunications.



5. Gages immobiliers

Oberg. ZH, ZR 2013 n. 28 p. 116

TC FR, RFJ 2012 p. 378

- Nouvelle règle de l'art. 818 al. 1 ch. 3 seconde phrase, CC.
- Application improprement rétroactive (ZH).
 - Art. 26 al. 2 Tit. fin. CC
- Conséquences pour la poursuite en réalisation de gage (créance cédulaire) pour justifier des intérêts (levée de l'opposition) (FR).